



rémunération vacation université

Par **Math999**, le 11/03/2012 à 10:27

Bonjour,

J'ai donné 20h de travaux dirigés à l'université pendant mon contrat doctoral (2008-2011). L'université a établi une "convention pour la mise en oeuvre d'une mission d'enseignement..." avec l'organisme dont je dépends, selon le décret n°2009-464 et bien signée, tamponnée par toutes les parties. Cette convention est conclue pour 6 mois. J'imagine qu'elle fait office de "contrat de travail". Une de mes collègues dans le même cas, mais ayant commencé sa thèse 1 an après moi a perçu sa rémunération sans problème.

Quelques mois plus tard, n'ayant perçu aucune rémunération, je recontacte l'université qui m'affirme cette fois que mon contrat est "obsolète", et qu'en ce qui me concerne, il suffit d'une autorisation de cumul pour payer mes heures de vacation. Je remplis donc un nouveau contrat et reçois un état récapitulatif de mes heures sans aucune précision salariale.

Cependant, selon le taux de rémunération des heures de vacation (40e / heure de TD), ce nouveau contrat divisera mon salaire par deux. Je n'ai donc pas encore signé cet état récapitulatif.

Ma question est très simple: ai-je le droit de réclamer que l'université me rémunère selon la première convention? Et donc de considérer que L'université assume ces propres erreurs?

Merci d'avance

Par **P.M.**, le 11/03/2012 à 19:19

Bonjour,

Même si cela n'a pas un rapport direct avec le Droit du travail, si un contrat a été signé, il devrait être respecté...

Je pense que vous avez consulté la version en vigueur du [Décret n° 2009-464...](#)